



Liste Des Délibérations Du Conseil Municipal

Séance du 05/06/26

A l'issue de la séance du Conseil municipal du 05 juin 2026 sont listées ci-dessous les délibérations examinées et points inscrits à l'ordre du jour, suite à la réforme de la publicité des actes des collectivités au 1^{er} juillet 2022.

Délibération n°	Description	Décision du Conseil Municipal			
	<u>Désignation du secrétaire de séance</u> Maryse DONZEL	Désigné			
	<u>Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 24/04/26</u>	Approuvé			
DEL-2026-39	<u>SÉNATORIALES – ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ ET DES SUPPLÉANTS</u> Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, le 5 juin 2026 à 20 heures ; Vu l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 ; Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ; Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290 -1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire : UN délégué et TROIS suppléants. - Élection des délégués Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués : nombre de votants (enveloppes déposées) : 10 - nombre de suffrages blancs : 1 – nombre de suffrages exprimés : 9 <table border="1"> <tr> <td>MARTINOD Agnès</td><td>9</td><td>NEUF</td></tr> </table> <u>Proclamation de l'élection des délégués</u> Mme MARTINOD Agnès, née le 08/02/1981 à ANNECY, a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.	MARTINOD Agnès	9	NEUF	Approuvé
MARTINOD Agnès	9	NEUF			

	- Élection des suppléants Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants : nombre de votants (enveloppes déposées) : 10 - nombre de suffrages blancs : 0 – nombre de suffrages exprimés : 10 <table border="1"> <tr> <td>DONZEL Maryse</td><td>10</td><td>DIX</td></tr> <tr> <td>DÉLÉAN Pierre</td><td>10</td><td>DIX</td></tr> <tr> <td>AVET-FORAZ Emilie</td><td>10</td><td>DIX</td></tr> </table> <u>Proclamation de l'élection des suppléants</u> → Mme DONZEL Maryse, née le 28/09/1958 à ALBERTVILLE ; a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat. → M. DÉLÉAN Pierre, né le 05/09/1964 à ANNECY ; a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat. → Mme AVET-FORAZ Emilie, née le 19/02/1989 à ANNECY ; a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.	DONZEL Maryse	10	DIX	DÉLÉAN Pierre	10	DIX	AVET-FORAZ Emilie	10	DIX	
DONZEL Maryse	10	DIX									
DÉLÉAN Pierre	10	DIX									
AVET-FORAZ Emilie	10	DIX									
DEL-2026-40 <i>Retire & remplace DEL-2026-19</i>	<u>DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</u> Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ; Vu la délibération n° DEL-2026-15 en date du 20/03/2026 portant élection du Maire ; Vu la délibération n° DEL-2026-17 en date du 20/03/2026 portant élection des Adjoints au Maire ; Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité et de simplification de la gestion des affaires communales, de déléguer au Maire certaines attributions relevant de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT ; Considérant que ces délégations permettront d'accélérer le règlement des affaires courantes tout en allégeant les ordres du jour du Conseil Municipal ; Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (le maire n'ayant pas pris part au vote), le Conseil Municipal : Article 1 : DONNE délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer en son nom et sous sa responsabilité les attributions suivantes, énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : 1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans une limite de 90 000 € ; 3° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 4° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 5° DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 6° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 7° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Approuvé									

	8° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 9° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines, direction de l'immobilier de l'État), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 10° DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 11° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 12° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; 13° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et lorsque ces actions concernent : - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanismes et de police ; 14° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base de 90 000 € maximum ; 15° D'AUTORISER au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 16° DE PROCÉDER, dans la limite des projets validés en commission concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Article 2 : PRÉCISE qu'en cas d'empêchement de M. le maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.	
DEL-2026-41	<u>DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE – AUTORISANT LE RECRUTEMENT TEMPORAIRE DE VACATAIRES POUR DES MISSIONS PONCTUELLES DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE DE CHAQUE ANNÉE À COMPTER DE 2026</u> Monsieur le Maire propose de créer les vacations suivantes : 1- Mission : ARROSAGE DES FLEURS ESTIVALES, à compter de la mise en place des fleurs estivales jusqu'au début du mois de septembre de chaque année, sur la base d'un taux horaire du smic en vigueur à la date de réalisation des paies pour le nombre d'heures effectuées. 2- Mission : RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU sur toute la commune, à parti de la mi-juin jusqu'au 31 août de chaque année, sur la base d'un taux horaire du smic en vigueur à la date de réalisation des paies pour le nombre d'heures effectuées. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et lui donne tous pouvoirs pour effectuer tous les actes nécessaires à cet effet.	Approuvé
DEL-2026-42	<u>CCVT – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DANS LES DIVERSES COMMISSIONS (TITULAIRES ET SUPPLÉANTS) – COMITÉS DE PILOTAGE</u> Suite à la réunion du 28/04/26, de présentation de la CCVT, aux 12 communes du territoire, et surtout le rôle et les missions des différentes commissions thématiques et comités de pilotages, au sein desquelles les élus peuvent s'impliquer. Les	Approuvé

communes ont été invitées à nommer un représentant (titulaire et suppléant) de leur commune dans chaque commission et comités de pilotages. Il est rappelé que le Président de l'EPCI est le président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés : APPROUVE la désignation des représentants communaux (titulaire et suppléant), dans les diverses commissions et comités de pilotages au sein de la CCVT, suivant le tableau ci-dessous ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à cet effet.

COMMISSIONS	TITULAIRE	SUPPLÉANT
VIE ASSOCIATIVE	GUILLEMOT Sophie	BERNARD Leslie
URBANISME - HABITAT	DONZEL Maryse	DÉLÉAN Pierre
MOBILITÉ	BASTARD-ROSSET André	DONZEL Maryse
ÉCONOMIE - TOURISME	MARTINOD Agnès	BERNARD Leslie
RISQUES NATURELS	LEROUX Denis	LARUAZ Francis
DÉCHETS	GILLET Benoît	AVET-FORAZ Émilie
SENTIERS	MARTINOD Agnès	DÉLÉAN Pierre
SOCIAL	DONZEL Maryse	MARTINOD Agnès
CLECT – C° locale évaluation des charges transférées)	BARRUCAND Pierre	
CIID – C° intercommunale des impôts directs	DEROUSSIN Christian	BECHET Alain

COMITÉS DE PILOTAGES (COPIL)	TITULAIRE	SUPPLÉANT
PAT – Projet alimentaire territorial	DONZEL Maryse	GUILLEMOT Sophie
PPT – Projet pastoral territorial Fier - Aravis	LARUAZ Francis	AVET-FORAZ Émilie
PAEC – Projet agro-environnemental et climatique	LARUAZ Francis	AVET-FORAZ Émilie
CFT – Charte forestière du territoire	GILLET Benoît	LEROUX Denis
ENS – Espace naturel sensible	LARUAZ Francis	BERNARD Leslie
Natura 2000 Massif de la Tournette	LARUAZ Francis	BARRUCAND Pierre
PCAET – Plan climat air énergie	MARTINOD Agnès	DONZEL Maryse

DEL-2026-43	<u>FIXATION DES TARIFS ET MODALITES DE MISE À DISPOSITION DE LA GRENETTE DU FIER (COMMUNALE) – 550 ROUTE DE LA PÉPINIÈRE</u> Considérant la volonté de la commune de mettre cet équipement à disposition des habitants pour l'organisation d'événements privés, familiaux ou associatifs ; Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs applicables ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés : DÉCIDE – Article 1 – Objet : la Grenette du Fier est mise à disposition des habitants de la commune pour l'organisation de manifestations privées compatibles avec la destination de l'équipement et le respect de l'ordre public. Pour cette première phase de fonctionnement, la location est réservée exclusivement aux personnes physiques résidant sur le territoire communal. Article 2 - Conditions de réservation : la réservation est effectuée auprès du secrétariat ou accueil de la mairie selon le calendrier annuel des dates disponibles à la location. Le demandeur devra : être majeur ; justifier de sa résidence dans la commune (ou ayant droit) ; signer une demande d'utilisation ; fournir une attestation d'assurance responsabilité civile notifiant le lieu et la date de réservation, qui garantit de tous dommages et sinistres survenant pendant toute la durée de la location. Article 3 - Tarifs de location : les tarifs de location sont fixés comme suit : <table><tr><td>Demi-journée (4h max – matin ou après-midi)</td><td>50 €</td></tr><tr><td>Journée complète ou soirée</td><td>100 €</td></tr></table> Article 4 – Caution : Une caution de 600 € sera demandée lors de la réservation. Elle sera restituée après constat de l'état satisfaisant des lieux et du respect des conditions d'utilisation. Article 5 - Nettoyage et remise en état : le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux propres, évacuer ses déchets, remettre les équipements dans leur configuration initiale, signaler toute dégradation constatée. Les frais de remise en état pourront être prélevés sur la caution ou faire l'objet d'une facturation complémentaire. Article 6 – Responsabilité : le locataire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens communaux ou aux tiers pendant la durée de l'occupation. Article 7 - Entrée en vigueur : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 10 juin 2026 : →CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à cet effet.	Demi-journée (4h max – matin ou après-midi)	50 €	Journée complète ou soirée	100 €	Approuvé
Demi-journée (4h max – matin ou après-midi)	50 €					
Journée complète ou soirée	100 €					
DEL-2026-44	<u>CCVT – SIGNATURE CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE ENTRE LA CCVT ET LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026</u> Vu la convention de refacturation des frais entre la CCVT et la commune de La Balme de Thuy ; Considérant que les Espèces Exotiques Envahissantes – qu'elle soient animales ou végétales – sont problématiques à plusieurs titres. Elles constituent des enjeux : sanitaires pour la population, économique et pour la biodiversité locale. Considérant que les Maires sont responsables sur leur commune en matière de sécurité et salubrité publique. Sur le territoire de la CCVT, 32 nids ont été détruits en 2024 et 68 en 2025 grâce au soutien financier de la CCVT. Face à la dynamique de prolifération, les projections pour 2026 s'élèvent à 93 nids à traiter. Le montant des interventions pour les 12 communes de la CCVT est estimé à 12 901 € pour l'année 2026.	Approuvé				

	Il est proposé que la charge financière soit partagée entre les 12 communes (75%) et la CCVT (25%) sur la base d'une convention de reversement (chaque commune participant à part égale). Le remboursement des communes s'élèverait à environ 9 700 € soit 810 € / commune. Le reste à charge de la CCVT serait de 3225,25 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés : APPROUVE une continuité de la participation de la commune au dispositif intercommunal de lutte contre le frelon asiatique ; AUTORISE le versement de la somme forfaitaire de 810 € à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au titre de sa participation pour l'exercice 2026 ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique conclue entre la CCVT et la commune pour l'année 2026 ; DIT que la contribution communale est inscrite au budget 2026.									
DEL-2026-45	<u>ONF – FACTURATION ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS</u> Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ; Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés : DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées). PRÉCISE que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal. APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.	Approuvé								
DEL-2026-46	<u>FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLES À LA FACTURATION DE L'ANNÉE 2027</u> Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés : FIXE les tarifs à compter de la facturation établie au titre de l'année 2027, comme suit : <table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Service de l'eau potable</th></tr></thead><tbody><tr><td>Consommation au m³</td><td>1.90 € HT/m³</td></tr><tr><td>Tarif dégressif du m³ d'eau au-delà de 500 m³</td><td>1.21 € HT/m³</td></tr><tr><td>Abonnement annuel</td><td>48.00 € HT/an</td></tr></tbody></table> Pour une consommation annuelle de référence de 120 m3, le prix moyen ressort à 2.30 €/m3 HT, pour l'eau.	Service de l'eau potable		Consommation au m³	1.90 € HT/m³	Tarif dégressif du m³ d'eau au-delà de 500 m³	1.21 € HT/m³	Abonnement annuel	48.00 € HT/an	Approuvé
Service de l'eau potable										
Consommation au m³	1.90 € HT/m³									
Tarif dégressif du m³ d'eau au-delà de 500 m³	1.21 € HT/m³									
Abonnement annuel	48.00 € HT/an									

	Service de l'assainissement collectif		
	Consommation au m ³	1.89 € HT/m³	
	Abonnement annuel	35.50 € HT/an	
	Pour une consommation annuelle de référence de 120 m³, le prix moyen ressort à 2.185 €/m³ HT, pour l'assainissement collectif. INSCRIT cette évolution tarifaire dans une démarche de convergence progressive avec les tarifs pratiqués par les autres services d'eau & d'assainissement de la vallée des Aravis, tout en maintenant une progression mesurée pour les usagers et en garantissant la pérennité financière du service communal d'eau et d'assainissement. PRÉCISE que les tarifs fixés par la présente délibération ne tiennent pas compte de la redevance de l'Agence de l'eau, ni tout autre taxe ou redevance instituée par les organismes compétents. Ces montants seront appliqués selon les dispositions réglementaires en vigueur à la date de facturation. APPROUVE les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif applicables à la facturation de l'année 2027 tels que présentés ci-dessus. CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.		
DEL-2026-47	<u>INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027 ET FIXATION DES TARIFS</u> Rapporteur : Monsieur le Maire, Pierre BARRUCAND, Monsieur le maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour. Considérant que la mise en place de la taxe de séjour permet de faire participer les visiteurs au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et la protection des espaces naturels ; Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. <u>Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après :</u> <u>Article 1 - Nature de la taxe de séjour :</u> la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune de La Balme de Thuy est la taxe prévue aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la taxe de séjour dite « au réel » qui est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie. <u>Article 2 - Période de perception :</u> la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. <u>Article 3 - Assiette et calcul de la taxe de séjour :</u> la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.		Approuvé

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

Article 4 - Tarifs de la taxe de séjour : conformément aux dispositions des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1er janvier 2027, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement (tarif applicable au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le + élevé adopté par la collectivité	5 %

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 5 – Exemption : sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT → les personnes mineures.

Article 6 - Recouvrement de la taxe de séjour : la taxe de séjour est perçue par les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels tels qu'ils sont énumérés à l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales. Ces derniers versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour au plus tard :

- Avant le 15 juillet de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin,

	• Avant le 15 janvier de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour : • Avant le 31 mai de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril, • Avant le 30 septembre de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août, • Avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre. Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2027 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal : CONFIRME l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de La Balme de Thuy selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2027 ; DIT que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales, dite taxe de séjour au réel ; INDIQUE que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ; FIXE les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2027. CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.																																																													
DEL-2026-48	<u>DEMANDE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER – INTÉGRATION DE NOUVELLES PARCELLES</u> La Commune de LA BALME DE THUY demande l'application du Régime Forestier pour les parcelles suivantes : DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES <table><tr><th>Propriétaire</th><th>Section</th><th>Nouveau Numéro</th><th>Lieu-dit</th><th>Surface proposée à l'application</th></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>0527</td><td>LA JOUX-SUD</td><td>0,4553</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>0525</td><td>LA JOUX-SUD</td><td>0,0412</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1294</td><td>LES LUSES</td><td>0,3751</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1371</td><td>LES LANCHES</td><td>1,0484</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1347</td><td>CROIX BLANCHE</td><td>0,1516</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1346</td><td>CROIX BLANCHE</td><td>0,0633</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1488</td><td>LES PARRES</td><td>0,2032</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1508</td><td>LA VARDE</td><td>0,2041</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>1448</td><td>SUR LA RAVINE</td><td>0,4800</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>2057</td><td>LES ROSSETS</td><td>3,5864</td></tr><tr><td>Commune de la Balme de Thuy</td><td>0A</td><td>2056</td><td>LES ROSSETS</td><td>0,0834</td></tr></table>	Propriétaire	Section	Nouveau Numéro	Lieu-dit	Surface proposée à l'application	Commune de la Balme de Thuy	0A	0527	LA JOUX-SUD	0,4553	Commune de la Balme de Thuy	0A	0525	LA JOUX-SUD	0,0412	Commune de la Balme de Thuy	0A	1294	LES LUSES	0,3751	Commune de la Balme de Thuy	0A	1371	LES LANCHES	1,0484	Commune de la Balme de Thuy	0A	1347	CROIX BLANCHE	0,1516	Commune de la Balme de Thuy	0A	1346	CROIX BLANCHE	0,0633	Commune de la Balme de Thuy	0A	1488	LES PARRES	0,2032	Commune de la Balme de Thuy	0A	1508	LA VARDE	0,2041	Commune de la Balme de Thuy	0A	1448	SUR LA RAVINE	0,4800	Commune de la Balme de Thuy	0A	2057	LES ROSSETS	3,5864	Commune de la Balme de Thuy	0A	2056	LES ROSSETS	0,0834	Approuvé
Propriétaire	Section	Nouveau Numéro	Lieu-dit	Surface proposée à l'application																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	0527	LA JOUX-SUD	0,4553																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	0525	LA JOUX-SUD	0,0412																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1294	LES LUSES	0,3751																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1371	LES LANCHES	1,0484																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1347	CROIX BLANCHE	0,1516																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1346	CROIX BLANCHE	0,0633																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1488	LES PARRES	0,2032																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1508	LA VARDE	0,2041																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	1448	SUR LA RAVINE	0,4800																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	2057	LES ROSSETS	3,5864																																																										
Commune de la Balme de Thuy	0A	2056	LES ROSSETS	0,0834																																																										

	Commune de la Balme de Thuy	0A	2154	ESSERTS-LONGS	0,1811
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2132	COMBAFRUIT	0,7357
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2011	BOIS DES ILES	0,2324
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2042	PRES DE L'ENVERS	1,7552
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1525	LE CHEVALET	0,1830
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1292	LES LUSES	0,1500
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1293	LES LUSES	0,0464
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1273	LES LUSES	0,2409
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1288	LES LUSES	0,1736
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1524	LE CHEVALET	0,2034
	Commune de la Balme de Thuy	0A	1531	LE CHEVALET	0,2319
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2253	LE CRUET	5,6768
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2353	LE CRUET	0,9165
	Commune de la Balme de Thuy	0A	2252	LE CRUET	0,1748
					17.5937
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal : DEMANDE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.					
DEL-2026-49	<u>REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (EA8) POUR L'ANNÉE 2026</u> Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » : • Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ; • Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; • Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;				Approuvé

	• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ; • L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ; La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026. Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,300 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026. Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés : DÉCIDE DE FIXER à 0,027 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.	
	<u>Divers et information :</u>	